



Arrêté n° _____ MINEDD/CAB du _____ portant création, organisation, attributions et fonctionnement du cadre institutionnel de gestion de la Plateforme d'Innovation Technologies Climatiques relatif à la Réactualisation de l'Evaluation des Besoins en Technologies (EBT) et du Plan d'Actions Technologiques (PAT) aux fins d'Atténuation et d'Adaptation aux Changements Climatiques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adoptée le 09 mai 1992 ;
- Vu le Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;
- Vu la Ratification de l'Accord de Paris sur le Climat le 25 octobre 2016 ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois des Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;
- Vu le décret n° 2015-475 du 1er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;
- Vu le décret n°2018-949 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 19 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020- 584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu l'arrêté interministériel N°0001 MPMBPE/MEF du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat et mise en œuvre du système d'information budgétaire ;
- Vu l'arrêté N°00246 MINEDD/CAB du 04 septembre 2020 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de mise en œuvre et de gestion du Projet Activités Habilitantes pour la préparation de la Quatrième Communication Nationale (QCN) et du Deuxième Rapport Biennal Actualisé (BUR2) sous la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;

Vu l'accord de don n° SB-012855.01, conclu le 27 décembre 2019, entre la République de Côte d'Ivoire et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUÉ).

Vu la nécessité ;

A R R Ê T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du cadre institutionnel de gestion du Système Inclusif d'Innovation en matière de Technologie Climatique (SIITC/ICTIS), ci-après désigné « ICTIS ».

Article 2 : Le Système Inclusif d'Innovation en matière de Technologie Climatique (SIITC/ICTIS) vise à faciliter la mise en place d'une stratégie d'opérationnalisation et de pérennisation du système ICTIS sur les changements climatiques.

A ce titre, il a pour principaux objectifs :

- faciliter la mise en place des composantes opérationnelles du plan stratégique d'un système ICTIS;
- définir un cadre institutionnel inclusif et approprié à l'architecture et mettant à contribution le capital humain ;
- définir une stratégie d'opérationnalisation et de pérennisation du système ICTIS sur les changements climatiques

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le cadre institutionnel de gestion du « Réactualisation de l'Evaluation des Besoins en Technologies (EBT) et du Plan d'Actions Technologiques (PAT) aux fins d'Atténuation et d'Adaptation aux Changements Climatiques » comprend les organes ci-après :

- un Comité de Pilotage ;
- un Comité de Technique;
- une Unité Opérationnelle du système ICTIS

SECTION I. : LE COMITE DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère en charge de l'Economie et des Finances
- Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- Ministère en charge de l'Energie ;
- Ministère en charge des Transports ;
- Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- Ministère en charge des Déchets ;
- Ministère en charge de l'Industrie

Article 5 : La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 6 : Le Comité de Pilotage est l'instance d'orientation, de suivi et d'évaluation du Système ICTIS. A ce titre, il est chargé :

- la supervision des activités du système ICTIS et le renforcement des cadres de collaboration entre l'Unité Opérationnelle du Système ICTIS et les autres partenaires institutionnels concernés ;
- l'évaluation et la validation des rapports des différentes étapes du système ;
- le suivi du fonctionnement général des organes du système ICTIS.

SECTION II. : COMITE TECHNIQUE

Article 7 : Le Comité Technique est composé des membres suivants :

- Direction en charge des changements climatiques du Ministère en charge de l'environnement et du développement durable ;
- Bureau National d'Etude Technique et du Développement (BNETD)
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge de l'Economie et des finances
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge du Plan et du développement.
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge de l'Energie ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge du Transport ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge du Tourisme ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge de la Construction ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge des Ressources Halieutiques ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge des Déchets ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
- Direction en charge des statistiques du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Ivoirienne de Technologies Tropicales (I2T)
- Centre de Recherches et Universitaires
- Structures étatiques ou privées spécifiques détentrices d'options technologiques des différents secteurs et sous-secteurs impliqués dans les changements climatiques.

Article 8 : La présidence du Comité de Technique du Système ICTIS est assurée par le Directeur en charge des changements climatiques.

Article 9 : Le Comité de Technique a pour missions :

- participer aux ateliers de validation des rapports sur les technologies sombres en carbone ;
- élaborer un projet de plan de travail détaillé ;
- identifier les sources de données et d'expertise ;

- préparer et présenter les rapports finaux.

SECTION III. : UNITE OPERATIONNELLE

Article 10 : L'Unité Opérationnelle comprend :

- le Coordonnateur technique ;
- le Responsable administratif et partenariat ;
- Les experts sectoriels de l'unité technique du système ICTIS.

Article 11 : La présidence de l'Unité Opérationnelle du Système ICTIS est assurée par le Coordonnateur de l'unité technique du système ICTIS.

Article 12 : L'Unité Opérationnelle du Système ICTIS est chargée de discuter et de valider les résultats des activités du Système ICTIS, notamment les études, analyses et synthèses, réalisées par les consultants dans le cadre du Processus de l'Evaluation des Besoins en Technologies.

A ce titre, il a pour missions :

- la coordination, le suivi et l'évaluation des activités du système ICTIS;
- la gestion des activités de sensibilisation des Parties Prenantes ;
- la gestion administrative et financière du système ICTIS ;
- la mise en œuvre du Plan de Travail du système ICTIS ;
- l'établissement des rapports d'activités et des rapports financiers de la mise en œuvre du système ICTIS.

Article 13 : Le Plan de Travail de l'Unité Opérationnelle s'articule autour des activités suivantes :

- l'élaboration des directives du Système ICTIS ;
- l'élaboration d'un projet de plan de travail détaillé ;
- l'identification des sources de données et d'expertise ;
- la préparation et la présentation du rapport final.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION I. : LE COMITE DE PILOTAGE

Article 14 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande expresse des 2/3 de ses membres.

Article 15 : Le Président du Comité de Pilotage peut, en cas de besoin, inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'éclairer sur des sujets soumis à son examen.

Article 16 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction en charge des changements climatiques qui établit, sous l'autorité du Président, l'ordre du jour et convoque les réunions du Comité.

SECTION II. : COMITE TECHNIQUE

Article 17 : Le Comité Technique se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 18 : Le Président du Comité Technique peut, en cas de besoin, inviter aux réunions toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'éclairer sur des sujets soumis à son examen.

Article 19 : Le secrétariat du Comité Technique est assuré par l'unité technique du Système ICTIS. Il établit, sous l'autorité du Président, l'ordre du jour et convoque les réunions du comité.

SECTION III. : UNITE OPERATIONNELLE DU SYSTEME ICTIS

Article 20 : L'Unité Opérationnelle du Système ICTIS se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir plus d'une fois par trimestre en cas de besoin.

Article 21 : Le Coordonnateur de l'unité technique du système ICTIS peut, si nécessaire, inviter aux réunions de L'Unité Opérationnelle du Système ICTIS toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'éclairer sur des sujets soumis à son examen.

Article 22 : Le secrétariat de l'Unité Opérationnelle du Système ICTIS est assuré par un agent de la coordination de l'unité technique du système ICTIS. Il établit, sous l'autorité du Coordonnateur de l'unité technique du système ICTIS, l'ordre du jour et convoquent les réunions de L'Unité Opérationnelle du Système ICTIS

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

Article 23 : La gestion financière du Système ICTIS obéit aux règles et procédures définies par l'accord de financement de la « Réactualisation de l'Evaluation des Besoins en Technologies (EBT) et du Plan d'Actions Technologiques (PAT) aux fins d'Atténuation et d'Adaptation aux Changements Climatiques ».

Article 24 : La durée du Système ICTIS est de quatre (4) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent arrêté.

Article 25 : Les fonctions des membres des organes du Système ICTIS sont gratuites.

Fait à Abidjan, le

Jean-Luc ASSI

Le Président du Comité de Pilotage, le Président du Comité Technique et le Coordonnateur de l'unité technique du Système ICTIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Ampliations :

- Présidence de la République.....	1
- Primature.....	1
- SGG.....	1
- Tous Ministères.....	29
- MCF/EPN.....	1
- Contrôleur Financier.....	1
- MINEDD/CAB/Directions.....	16
- Intéressé.....	9
- Archives/MINEDD.....	1
- JORCI.....	1